

**ARRETÉ PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LES PARKINGS,
DEVANT ET DANS LES ECOLES COMMUNALES N° 2020-17-12-01,
prolongeant l'arrêté n°2020-26-08-01
Arrêté temporaire – Sécurité sanitaire – Covid 19**

LE MAIRE,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L-2212-2 et suivants,

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Code de la santé publique,

VU les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « *une éducation à l'utilisation des masques par la population général* » et « *l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols* »,

VU l'avis du Comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

VU le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « *pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé* »,

VU la déclaration faite par le Président de la République le 14 juillet 2020 visant à rendre obligatoire le port du masque dans les lieux clos sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} août 2020,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie Covid 19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou

contagieuses,

CONSIDERANT que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du Covid 19 pouvant causer des dommages graves,

CONSIDERANT que l'obligation définie ci-dessus s'appliquera aux personnes de plus de 11 ans et restera obligatoire jusqu'au 16 février 2021 et pourra être réévaluée au regard de l'évolution de la situation sanitaire,

ARRETE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans sur les parkings des deux écoles communales, devant et à l'intérieur des écoles communales jusqu'au 16 février 2021 de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Article 2 : Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Les masques usagers doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, le Responsable de la Police Municipal ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Ornex.

FAIT à ORNEX le 17 décembre 2020

Le Maire,
Jean-François OBEZ



Affiché le 18 décembre 2020

Certifié exécutoire le 18 décembre 2020

Le Maire
Jean-François OBEZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.